

Arrêt

n° 81 269 du 15 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
2. x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par x et x, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qu'ils avaient introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par la secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 26 janvier 2012 et notifiée en date du 2 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 29 décembre 2010 et ont introduit des demandes d'asile le même jour. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 1^{er} mars 2011, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 67.437 du 28 septembre 2011.

1.2. Le 20 avril 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13 *quinquies*. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 67.993 du 6 octobre 2011.

1.3. Le 4 novembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de la première requérante. Cette demande a été complétée en date du 13 avril 2011.

1.4. Le 17 novembre 2011, ils ont introduit de nouvelles demandes d'asile.

1.5. Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 2 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée [T. C.] fournit un certificat médical type daté du 10.10.2011 mentionnant les pathologies ainsi que le traitement nécessaire. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité des maladies.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, la demande est irrecevable ».

1.6. Le 23 février 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de Madame [C.T.], laquelle a été déclarée irrecevable le 23 avril 2012.

2. Examen de la recevabilité.

2.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en invoquant qu'elle « *n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision, dès lors qu'elle a introduit une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi et que par ailleurs sa seconde demande d'asile a été transmise au CGRA pour décision ».*

En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé *supra*, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en date du 23 avril 2012 une décision déclarant irrecevable la demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 23 février 2012. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise en compte de nouvelles demandes d'asile serait de nature à influer sur l'intérêt des requérants à agir contre une précédente décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale. La partie défenderesse ne s'en explique d'ailleurs pas.

Dès lors, le Conseil observe que les requérants ont intérêt au présent recours.

2.2.1. La partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du moyen invoqué en précisant que « *lorsqu'elle soulève un moyen, il appartient à la partie requérante non seulement de viser la règle prétendument méconnue, mais aussi d'indiquer en quoi cette règle aurait été violée ».*

2.2.2. L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte

et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé du moyen permet de prendre connaissance des éléments constituant l'argumentation de la requête, en sorte qu'il satisfait à l'obligation visé à l'article à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité du moyen soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des « *art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 3 de la C.E.D.H. ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe de précaution* ».

3.2. Ils soutiennent qu'une attestation médicale établie par le docteur [K.K.A.] du 10 octobre 2011 était jointe à la demande de régularisation et qu'ils ont complété leur demande le 16 janvier 2012 en adressant un autre certificat médical établi par le docteur [A.A.] datant du 23 décembre 2011.

Ils précisent que la décision entreprise ne mentionne pas l'existence de ce certificat médical, qui a été adressé à la partie défenderesse par fax le 16 janvier 2012 et qui précisait l'état de gravité de la maladie.

Ils soutiennent que l'évaluation du degré de gravité de la maladie doit se faire par le « *fonctionnaire médecin ou le médecin désigné et non par le délégué du Secrétaire d'Etat* ». En l'espèce, ils affirment que le délégué du Secrétaire d'Etat a pris la décision entreprise sans se baser sur le jugement du médecin.

De plus, ils font valoir que ni la loi ni l'attestation type n'indiquent ce qui peut être entendu par « *le degré de gravité d'une maladie* ». A cet égard, ils se réfèrent aux arrêts n° 67.937 du 5 octobre 2011 et n° 75.166 du 15 février 2012.

Ils affirment que la partie défenderesse était tenue d'examiner leur demande avec prudence dans la mesure où ils y invoquaient une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Par conséquent ils estiment que la décision n'est pas adéquatement motivée et ils considèrent « *qu'on ne peut se défaire de l'impression que la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse est en réalité un simple refus d'analyser la demande en invoquant une irrecevabilité* ».

4. Examen du moyen.

4.1. L'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministère ou de son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des Ministres. Ce certificat médical, datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, a notamment estimé que « *En l'espèce, l'intéressée [T. C.] fournit un certificat médical type daté du 10.10.2011 mentionnant les pathologies ainsi que le traitement nécessaire. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité des maladies.*

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011 ».

Or, le conseil observe que la partie défenderesse a ainsi omis de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. En effet, il ressort du dossier administratif que les requérants ont communiqué un complément à la demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que ce complément contenait un certificat médical datant du 23 décembre 2011 et qu'il a été envoyé par fax le 16 janvier 2012, à savoir avant la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil, sans se prononcer sur le contenu de ce certificat, constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de celui-ci dans la prise de la décision entreprise. Or, le Conseil estime qu'afin d'adopter une décision en pleine connaissance de cause, il appartenait, au contraire, à la partie défenderesse de prendre en compte ce document, éventuellement en se limitant à l'examen de sa recevabilité.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *il convient également de constater qu'aucun complément de la demande de séjour ne figure au dossier administratif* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, surtout dans la mesure où ce document est bien présent au dossier administratif.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il résulte à suffisance des développements qui précédent que la partie défenderesse n'a pu, sans violer les dispositions visées à ce moyen, conclure que la demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 était irrecevable.

4.3. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 26 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.